



CHU Clermont-Ferrand

Le 27/12/2023

La CGT vous informe :

Un décret relatif à l'**indemnisation du travail de nuit** dans la fonction publique hospitalière vient de paraître (Décret 2023-1238 du 22/12/2023)

A compter du 01/01/2024 le travail de nuit (entre 21 h et 6h du matin) sera indemnisé en prenant compte le traitement indiciaire brut.

Ce nouveau mode d'indemnisation veut d'une part reconnaître la pénibilité du travail de nuit accrue en fonction de l'avancée en âge, en se fondant sur le traitement indiciaire de chaque agent et d'autre part englober l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière dont les agents contractuels.

Le montant de l'indemnité sera de 25% de la valeur annualisée du traitement indiciaire brut divisé par 1820.

Pour exemple un agent AS qui est au 6^{ème} échelon IM 414 de la Classe Normale et un salaire brut de 2038 € aura une indemnisation horaire de nuit :

$$(2038 \times 25\%) \times 12 : 1820 = \underline{3.36 \text{ €}}$$

Un agent AS qui est au 5^{ème} échelon IM 442 de la Classe Supérieure et un salaire brut de 2175.83 aura une indemnisation horaire de nuit :

$$(2175.83 \times 25 \%) \times 12 : 1820 = \underline{3.58 \text{ €}}$$

Une IDE qui est au 1^{er} grade et au 4^{ème} échelon IM 468 salaire brut 2303.82 aura une indemnisation horaire de nuit :

$$(2303.82 \times 25\%) \times 12 : 1820 = \underline{3.80 \text{ €}}$$

La base de calcul du dimanche qui était de 44.89 pour 8 heures de travail passe à 60 € à compter du 01/01/2024